



Droit et conséquence de la grève

Par **deudeuag**, le **09/03/2012 à 18:55**

Bonjour,
Nous sommes salariés d'une entreprise de transport sanitaire.
Nous avons fait une lettre que nous lui avons envoyée en recommandé lui indiquant des revendications (signée par les 25 salariés qui sont en CDI soit la totalité des salariés de l'entreprise)
Notre patron ne souhaite pas donner suite à notre lettre. Par conséquent, nous voulons continuer de travailler avec un bandeau noir avec écrit dessus « grève du zèle ».
Avons-nous le droit de faire ça ?
Doit-on lui envoyer un préavis de grève en lui indiquant notre action ?
Peut-il se retourner contre nous ?
Quelles sont les conséquences que nous pouvons avoir sur notre salaire ?
Merci
Cordialement
Aurélié G.

Par **pat76**, le **10/03/2012 à 15:10**

Bonjour
Vous avez des délégués du personnel puisque vous êtes 25 salariés ?
Qu'entendez-vous par grève du zèle ?
Vous allez continuer à travailler en appliquant les lois du travail ?

Par **deudeuag**, le **10/03/2012 à 16:57**

Bonjour
nous avons des délégués du personnel
En fait l'écriture grève du zèle pour nous c'était juste pour dire que l'on en a marre de subir les décisions de notre patron sans que nous puissions en discuter avec lui. Les DP sont quasi jamais au courant de ce qui se passe, des décisions excessives, sans discussion ni négociation possible. mais après avoir fait des petites recherches grève du zèle signifie autre chose dans le monde du travail.
Oui

pour le moment nous comptons continuer à travailler en appliquant les lois du travail, juste avec un bandeau noir avec une écriture dessus.
Si cela ne fait rien, on a prévu de faire un préavis de grève pour arrêt totale du travail avec service minimum pour emmener juste les dialysés, mais on ne s'est pas rendu là.
Ma question porte vraiment sur notre première action.
Merci
Cordialement

Par **pat76**, le **10/03/2012 à 17:44**

Rebonjour
Lisez ce qui suit.
Article L2511-1 du Code du travail:
L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.
Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.
Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 16 octobre 1985; Revue du droit Social 1986, page 614, observation Deprez:
" Lorsque la grève et les motifs qui la justifient sont enfermées dans les limites de l'entreprise touchée par le mouvement, est exigée, avant toute interruption d'activité, la présentation des revendications préalablement déterminées".
Si votre employeur fait des entraves à la fonction des délégués du personnel il serait peut être temps d'informer l'inspection du travail ou de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance.